

Arrêt

n° 101 463 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mondibu. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2008 et vous avez introduit votre première demande d'asile le 27 juin 2008. A l'appui cette demande d'asile, vous aviez déclaré avoir fui le Congo car vous étiez recherché à cause de votre affiliation au BDK.

En outre, vous aviez dit craindre également le colonel Raus, dont l'épouse était la maîtresse du patron de la boîte pour laquelle vous travailliez. Votre patron [J. L.M.] (xx/xxx/SP xxx) et un collègue [Y. U. D.] (08/xxx/SP xxx) avaient également introduit une demande d'asile.

Le 29 octobre 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il en a été de même pour les demandes de votre patron et de votre collègue. Le 15 novembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°27.767 du 27 mai 2009, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général; le Conseil du contentieux des étrangers demandait qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant uniquement sur les répercussions des craintes de votre patron - dont la décision a également été annulée en date du 27 mai 2009 - sur vos propres craintes.

Le Commissariat général a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 14 juillet 2010. Dans cette deuxième décision, le Commissariat général remettait en cause, pour la deuxième fois, votre appartenance au mouvement BDK – remise en cause basée sur les mêmes arguments utilisés lors de la première décision- ainsi que les problèmes que vous auriez eu en relation avec le colonel Raus. Une décision négative a également été prise, au même temps, en ce qui concerne la demande d'asile de votre patron, en remettant en cause la qualité de membre du BDK de cette personne. Le Commissariat général répondait donc à la demande du Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur l'éventualité que la qualité de membre du BDK de cette personne puisse impliquer une crainte de persécution dans votre chef. Vous avez introduit un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre cette deuxième décision en date du 13 août 2010. Par son arrêt n° 50.958 du 9 novembre 2010, le CCE a annulé la décision du Commissariat général et a demandé au Commissariat général d'annexer la décision de refus relative à votre patron qui ne se trouvait pas dans le dossier administratif ; la décision n'était pas, d'un point de vue formel, correctement motivée. En audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé un nouveau document, à savoir une copie d'une attestation émanant du BDK et datée du 7 août 2010. Avec ce document, vous prétendez prouver votre appartenance à ce mouvement, auparavant remise en cause par le Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a demandé également au Commissariat général d'examiner et de se prononcer sur l'authenticité et la pertinence dudit document.

Le Commissariat général n'avait pas jugé opportun de vous réentendre et en date du 16 mars 2011, une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Contre cette nouvelle décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 avril 2011. Par la suite, le 10 mai 2011, le Commissariat général a retiré cette décision dans le but de se prononcer plus clairement sur les griefs posés par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt 50.959 du 9 novembre 2010. Votre recours au Conseil du contentieux des étrangers a donc fait l'objet d'un désistement d'instance le 17 juin 2011 (arrêt n° 63.272).

Le 25 mai 2011, le Commissariat général a rendu une quatrième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en considérant que l'attestation du BDK que vous avez produite est un faux. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 17 juin 2011. Le 21 octobre 2011, dans son arrêt n° 68 924, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de la décision étaient établis et pertinents. Ainsi, vos déclarations concernant les éléments que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte n'ont pas été jugées crédibles.

Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez être toujours recherché par vos autorités nationales. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez plusieurs documents pour attester de vos problèmes à savoir une carte de membre BDK, une attestation de prestation d'un avocat de Kinshasa, un acte de reconnaissance du BDK, un certificat de décès de votre frère et 12 articles internet.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. audition 8/10/2012, p. 5). Il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 68 924 du 21 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, laquelle remettait en cause votre appartenance au BDK, la crédibilité des faits, et partant les persécutions dont vous aviez fait état. La décision du CCE possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre deuxième demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de la République du Congo. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant votre carte de membre du 22 mai 2002 (farde inventaire des documents, document n° 1), différents éléments permettent de remettre en cause son authenticité. Tout d'abord, lors de votre audition du 18 août 2008 au Commissariat général concernant votre première demande d'asile, il vous avait été demandé si vous aviez une carte de membre de BDK, et vous aviez répondu par l'affirmative. Vous avez ensuite dessiné cette carte de membre, avant d'en envoyer une copie au Commissariat général le 22 août 2008 (cf. audition du 18/8/2008, pp. 8 et 9 et document « carte de membre du BDK » déposé à l'époque, farde Informations des pays). Relevons que l'authenticité de cette carte de membre avait été remise en cause par le Commissariat général. Cette carte de membre que vous aviez présentée est différente de celle que vous présentez à l'appui de cette nouvelle demande d'asile. Confronté alors sur cette divergence, à savoir que vous aviez déjà présenté une carte de membre du BDK lors de votre première demande d'asile, vous dites qu'il s'agissait d'une carte des cotisations et non d'une carte de membre (cf. audition 8/10/2012, p. 8). Or, cette explication n'est pas crédible vu que vous aviez présenté cette carte lors de votre première demande d'asile comme étant votre carte de membre BDK. En outre, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif, il faut noter que les dirigeants de BDK ont à plusieurs reprises alerté le Commissariat général que des stocks de cartes avaient été volés / pillés et qu'il ne pouvait donc pas exclure que des cartes de membres BDK dites de « complaisance » soient en circulation. La possession d'une telle carte ne suffit donc pas à prouver l'appartenance d'une personne au mouvement BDK (voir, dossier administratif, farde documents Information Pays, document-réponse Cedoca « Carte de membre-cotisation BDK »). Ce document ne peut dès lors inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous avez également présenté un acte de reconnaissance d'adepte (cf. farde inventaire des documents, document n° 3). Ce document a été rédigé par le Chargé des Relations Publiques et Sécurité du BDK, monsieur Ne Kondé Nsakala. Il vous a alors été demandé comment vous avez obtenu ce document, et vous avez dit que c'est votre oncle qui est allé le chercher chez monsieur Nsakala. Vous ajoutez par ailleurs que vous avez eu quelques contacts avec monsieur Nsakala, dont le dernier au mois d'avril 2012 (cf. audition 8/10/2012, p. 6). Par ailleurs, cette personne a été contactée par le Commissariat général, le 25 octobre 2012 (cf. dossier administratif, farde Informations Pays, document de réponse Cedoca du 25/10/2012). Ainsi, lecture de cette attestation d'adepte a été faite à monsieur Nsakala sans dévoiler votre nom par souci de confidentialité, et celui-ci a confirmé avoir rédigé un tel document par le passé pour une personne qui était active au sein du BDK, et ayant fui après avoir eu des problèmes. Il ajoute que le frère cadet de cette personne est venu chercher ce document chez lui. De même, il a été demandé à monsieur Nsakala s'il pouvait en dire un peu plus sur le cas de la personne pour laquelle il a délivré cette attestation, ou du moins son nom, et il dit ne pas s'en souvenir et ne peut donner de plus amples informations. Or, vous avez déclaré que c'est votre oncle qui a été cherché ce document chez monsieur Nsakala et non votre frère cadet. En outre, il n'est pas crédible que vous soyez en contact régulier avec monsieur Nsakala, et que lui ne se souvienne pas de votre nom ni donner davantage d'informations vous concernant. Au vu de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à cet acte de reconnaissance. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

Vous avez également remis une attestation de prestation de l'avocat de votre famille (cf. dossier administratif, farde inventaire des documents, document n° 2).

Dans la mesure où votre avocat est engagé par votre famille et la représente, la force probante de ses écrits reste limitée et assimilable à un courrier de nature privée. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De plus, vous ne connaissez pas la date précise de la rédaction de ce document, hormis que c'était en 2011. Cet avocat dit également que vous étiez recherché car vous étiez notamment témoin de certains évènements lesquels ont eu lieu à une date précise. Questionné sur cette date, vous avez d'abord déclaré qu'il s'agissait d'évènements de 2007-2008, ensuite du 31 décembre 2007 et peu avant, vous aviez mentionné avoir le secret de faits survenus le 30 juin 2006 (audition 8/10/12, p. 6). Or, l'avocat de votre famille dit que ces évènements ont eu lieu le 31 janvier 2007. Confronté à cela, votre explication – « à partir du 31 janvier le gouvernement avait pris des précautions car on avait prévu la marche le 2 février » - ne convainc pas le Commissariat général. Enfin, ce document ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations que vous avez faites en première demande et dès lors ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Concernant le certificat de décès de votre frère [M. T.] (farde inventaire des documents, document n° 4), il y est mentionné que celui-ci est décédé le 14 février 2012 – alors que vous-même situez son décès le 02 février 2012 (audition 8/10/12 p. 5) - sans que la cause de son décès y soit précisée. Ainsi, alors que le Commissariat général est compréhensif de la peine que vous pouvez ressentir, un lien entre le décès le décès de votre frère et les faits que vous avez invoqués à la base de vos craintes en cas de retour ne peut être établi. Ce document ne peut dès lors renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant aux articles internet que vous avez déposés (farde inventaire des documents, document n° 5), à savoir « Communiqué de presse du parti Bundu Dia Mayala » ; « Un complot belge », article du Kongo Dieto ; « La CPI et le génocide des adeptes de BDK », article du Kongo Dieto 841 ; « Trop de partis politiques », article du Kongo Dieto 857 ; « La responsabilité de la Belgique », article du Kongo Dieto 838 ; « Nganzi za babaes : la colère des belges », article du Kongo Dieto 819 ; « Notre réponse au libre débat », article du Kongo Dieto 771 ; « Une manifestation pacifique des adeptes de Bundu Dia Kongo (BDM) violemment réprimée à Matadi dans le sang » ; « Les mécanismes de la tricherie », article du Kongo Dieto 677 ; « L'interpellation du Ministre de l'Intérieur », article du Kongo Dieto 718 ; « Tout le pouvoir vient de Dieu ? », article du Kongo Dieto 714 et « Arrestation d'une vingtaine de membres de 'Bundu dia Mayala', l'ex-groupe politico-militaire interdit 'Bundu dia Kongo' », ils font état de la situation générale des membres du BDK-BDM mais nullement de votre situation particulière, de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne les enveloppes (farde inventaire des documents, document n° 6), elles attestent tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance du Congo mais elles ne sont nullement garanties de l'authenticité de leur contenu.

Finalement, interrogé sur votre situation actuelle au Congo, vous déclarez que les recherches à votre encontre continuent (cf. audition 8/10/2012, p. 9). Vous dites ainsi que des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et des policiers rendent visite à votre mère pour vous rechercher. Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, laquelle n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre précédente demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces constations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du « 31 juillet 1991 » (lire 29 juillet 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle relève « une absence de recherches effectuées par le CGRA quant à l'attestation établie par le conseil du requérant en République démocratique du Congo - une absence d'examen d'authenticité effectuée par le CGRA pour ce qui concerne les cartes de membre et de cotisation du requérant auprès du BDK - une lecture partielle et erronée des documents Cedoca joints au dossier administratif du requérant. Elle invoque également une motivation contradictoire et inexacte ainsi qu'une violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile. Enfin, elle allègue une appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour complément d'information.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 Par un courrier recommandé du 15 janvier 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure une série de nouvelles pièces, à savoir :

- une convocation adressée à la mère du requérant ainsi qu'à son oncle paternel par le Parquet de Grande Instance de Matadi en date du 10 septembre 2012 ;
- un mandat de comparution adressée à la mère de la partie requérante par le Parquet de Grande Instance de Matadi en date du 19 octobre 2012 ;
- trois courriers, respectivement datés des 11 mars 2011, 26 mars 2012 et 3 avril 2012, adressés par le Parquet Général près la Cour d'Appel de Matadi à l'avocat du requérant, Maître M. M. ;
- un document portant intitulé « Notification de date d'audience et citation à comparaître » signifié au requérant ainsi qu'à sa mère en date du 14 novembre 2012 pour une audience en date du 23 novembre 2012 ;
- un rapport circonstancié établi par l'avocat du requérant, Maître M. M., en date du 8 décembre 2012, concernant les affaires de ce dernier et de sa mère ;
- un témoignage écrit établi en date du 12 décembre 2012 par Monsieur Ne Konde Nsakala, chargé des relations publiques et sécurité du B.D.K., au sujet du requérant.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 juin 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 octobre 2008. Après deux nouvelles décisions consécutives à deux arrêts d'annulation du Conseil, respectivement datés du 27 mai 2009 et du 9 novembre 2010, et après un retrait de décision, la partie défenderesse a finalement pris, en date du 25 mai 2011 une quatrième décision concernant la première demande d'asile du requérant. Cette dernière décision a finalement été confirmée par le conseil par un arrêt n°68.924 du 21 octobre 2011.

La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 12 décembre 2011 à l'appui de laquelle elle invoque principalement les mêmes faits que ceux présentés dans la cadre de sa première demande, à savoir une crainte liée à son affiliation au parti B.D.K. A l'appui de cette nouvelle demande le requérant dépose une série de nouveaux documents destinés à attester de son affiliation au B.D.K., laquelle avait été remise en cause par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de la précédente demande. Il dépose également un acte de décès concernant son frère et une attestation de l'avocat de sa famille ainsi que divers articles internet sur la situation des membres du B.D.K. Il expose en outre être toujours recherché.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir considéré que les nouveaux documents et éléments présentés ne pouvaient suffire à rétablir la crédibilité précédemment jugée défaillante du récit du requérant.

5.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'occurrence tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. En l'espèce, la partie requérante verse au dossier de la procédure, par courrier recommandé du 15 janvier 2013, de multiples documents judiciaires concernant tantôt le requérant lui-même, tantôt sa mère, tantôt son oncle paternel. Elle a également déposé un rapport circonstancié émanant de l'avocat de la famille du requérant qui fait le point sur l'état d'avancement des procédures judiciaires entamées à l'encontre de ce dernier et de sa mère. Enfin, elle dépose un nouveau témoignage du pasteur N.K. N., lequel semble *prima facie* plus complet que celui qui avait déjà été déposé par le requérant à l'appui de sa deuxième demande.

5.5. Ainsi, le Conseil considère que ces nouveaux documents sont potentiellement déterminants tant pour se forger une opinion quant à la réalité de l'affiliation du requérant au B.D.K. que pour évaluer la réalité et la teneur exacte des poursuites engagées à son encontre. Aussi, le Conseil considère indispensable qu'il soit procéder à un examen rigoureux de l'ensemble de ces pièces, dont certaines constituent des documents à caractère judiciaire déposés en original dont il conviendrait de vérifier l'authenticité. A cette fin, le Conseil considère nécessaire de prendre contact avec l'avocat de la famille du requérant qui a rédigé le rapport concernant l'évolution des procédures judiciaires qui concernent le requérant ainsi que sa mère et de reprendre contact avec le pasteur Ne Konde Nsakala qui, suivant les termes de son témoignage, se tient expressément à la disposition des « autorités des Etats d'accueil » pour tout renseignement complémentaire concernant son nouveau témoignage en faveur du requérant.

Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

5.6. Par ailleurs, après examen du dossier administratif, le Conseil constate que le document de réponse CEDOCA du 8 octobre 2008 qui avait été versé au dossier administratif dans le cadre de la première demande d'asile du requérant (voy. « farde bleue » de la sous farde intitulée « 1^{ère} demande – 1^{ère} décision ») est manquant. Il convient par conséquent de le joindre au dossier.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 octobre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ